



**A R R Ê T É DL/BPEUP n° 2023/011 DU 27 JANVIER 2023  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE CESSER LE DEPOT DE DECHETS INERTES ET NON INERTES  
ET DE REMETTRE EN ETAT LES PARCELLES 0C954, 0C956 ET 0C1279  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.513-1 et L. 514-5,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul en vigueur,
- Vu l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 07/12/2022 relatant principalement l'exploitation sans autorisation simplifiée requise d'une installation relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Saint-Paul,
- Vu le courrier du 07/12/2022 transmis par recommandés accusés réception les 14 décembre 2022 et 5 janvier 2023, non réclamés par l'exploitant, accompagné du rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement,
- Considérant la création, par décret 2010-369 du 13/04/2010, de la rubrique 2760 relative aux installations de stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720,
- Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10/11/2022 - relève principalement du régime de l'autorisation simplifiée au titre de la rubrique 2760-3 est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement,
- Considérant que le Plan Local d'Urbanisme interdit toute installation classée en zone N de celui-ci,
- Considérant que face à cette situation irrégulière, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure M. LALET Roland de cesser le dépôt de déchets sur les parcelles 0C954, 0C956, 0C1279 et d'évacuer l'intégralité des déchets déposés illégalement sur les parcelles susmentionnées vers des filières agréées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Article 1 :** M. Roland LALET domicilié aux Ribières sur la commune de Saint-Paul (87260) exploitant une installation de déchets inertes illégale à Saint-Paul (87260) sur les parcelles 0C954, 0C956, 0C1279 est mis en demeure de cesser l'exploitation de son dépôt constitué majoritairement de déchets inertes mélangés d'autres types déchets.

La remise en état des zones est effective au plus tard 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit dans le même délai à l'Inspection des installations classées (Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) un dossier final de la remise en état des parcelles impactées par l'activité de dépôt de déchets inertes et comprenant tous les justificatifs relatifs à la gestion des déchets inertes et non inertes enlevés et ceux permettant d'établir le caractère strictement inerte des déchets entreposés sous les terres régaliées.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

### **Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges 2, cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également être déférée par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public.

### **Article 4 – INFORMATIONS DES TIERS**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à M. Roland LALET.

### **Article 6 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la maire de Saint-Paul, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la cheffe de l'unité départementale de la DREAL, au directeur départemental des territoires et au commandant du groupement départemental de la gendarmerie.

A Limoges, le 27 janvier 2023

La préfète,



Fabienne BALUSSOU